

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 10 juillet 2017 à 20 h au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20 h 05, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absent : Aucun

No 6079-07-17
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant les points 5.7 et 8.7, et en y retirant le point 7.2

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 12 juin 2017

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Présentation du projet de règlement SQ-04-01-2017 modifiant le règlement SQ-04-2012 concernant les nuisances, l'usage et l'empiètement des voies publiques
- 5.4 Modification de la résolution numéro 6027-05-17 – Vente d'une parcelle de terrain
- 5.5 Vente d'une parcelle du lot 6 122 951
- 5.6 Autorisation de signature de protocole d'entente – Aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut relativement au projet *Lien piétonnier, mobilité active*
- 5.7 Embauche temporaire d'un assistant au Service de l'Urbanisme et au Service de l'Environnement

6. Travaux publics

- 6.1 Octroi de contrat – Fourniture et transport d’abrasif de type AB-10, hiver 2017-2018
- 6.2 Octroi de contrat – Fourniture et transport de sable, hiver 2017-2018
- 6.3 Entente entre la propriétaire du lot 1 919 555 et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs concernant le déplacement d’un mur de pierre
- 6.4 Autorisation – Présentation d’une demande d’aide financière – Réalisation des travaux de réfection des chemins Filion et Fournel

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Autorisation de stationnement sur les chemins de Sainte-Anne-des-Lacs lors du circuit d’exploration culturelle le samedi 30 septembre 2017
- 7.2 Approbation de directives de changements – Travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire - **RETIRÉ**

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du règlement n° 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d’urbanisme
- 8.2 Adoption du règlement n° 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives
- 8.3 Demande de dérogation mineure – 6, chemin des Lilas
- 8.4 Demande de dérogation mineure – 1034, chemin de l’Oasis – Réouverture de dossier
- 8.5 Autorisation d’émission de constats d’infraction au propriétaire du lot 1 922 322
- 8.6 Autorisation d’émission de constats d’infraction au propriétaire du lot 1 922 202
- 8.7 Autorisation d’émission d’un constat d’infraction au propriétaire du lot 1 919 304

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Lettre de remerciement pour un pompier

10. Environnement

- 10.1 Entériner le paiement des frais d'inscription à une formation portant sur les milieux humides
- 10.2 Subvention de l'Agence de développement économique du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 – Prolongation du délai de fin des travaux relativement au projet de travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire
- 10.3 Choix de la technologie Bionest pour le système tertiaire des eaux usées du Centre communautaire
- 10.4 Autorisation d'embauche d'une employée saisonnière au Service de l'Environnement
- 10.5 Dépôt du rapport final sur l'identification de la ligne naturelle des hautes eaux à l'Île Benoit

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 6080-07-17
Adoption du
procès-verbal
du 12 juin 2017

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 12 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6081-07-17
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 30 juin 2017 pour un montant de 63 609,82 \$ - chèques numéros 14330 à 14331, 14421 à 14424, 14426 à 14435.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juin 2017 au montant de 267 913,14 \$ - chèques numéros 14438 à 14516.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 30 juin 2017 sont déposés au Conseil.

No 6082-07-17
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Lafarge	3 567,61 \$
Lafarge	4 654,95 \$
Lafarge	14 806,07 \$
Lafarge	16 208,03 \$
Lafarge	3 566,13 \$
Lafarge	3 148,62 \$
Lafarge	4 858,03 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	6 344,49 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	8 838,30 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 139,84 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	8 142,64 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	7 422,30 \$
Excavation Kevin Barrett	33 218,50 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	2 572,82 \$

Dynamitage St-Pierre (1987) inc.	30 570,00 \$
L'Aviron chasse et pêche inc.	4 019,61 \$
Multi Routes inc.	10 010,00 \$
Maintenance Patrick Laroche inc.	5 510,00 \$
Horizon Multiressource inc.	3 600,00 \$
Ali construction inc.	8 126,91 \$
Tempo – Les industries Iverco inc.	4 277,33 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Présentation
du projet de
règlement
SQ-04-01-2017
modifiant le
règlement
SQ-04-2012
concernant les
nuisances,
l'usage et
l'empiètement
des voies
publiques

Le projet de règlement SQ-04-01-2017 modifiant le règlement SQ-04-2012 concernant les nuisances, l'usage et l'empiètement des voies publiques est présenté au Conseil.

No 6083-07-17
Modification de la
résolution numéro
6027-05-17 –
Vente d'une
parcelle de terrain

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 6027-05-17 en remplaçant la phrase suivante :

« De demander l'installation d'une clôture de 6 pieds aux acheteurs. »

PAR :

« De demander aux acheteurs l'installation d'une clôture de transition entre les différentes hauteurs de la clôture existante. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaire des lots 1 920 224 et 1 920 225

No 6084-07-17
Vente d'une
parcelle du lot
6 122 951

Attendu la demande de dérogation mineure du 1034, chemin de l'Oasis;

Attendu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter ladite dérogation (résolution CCU-17-04-1380);

Attendu que le propriétaire desdits lots s'engage à payer les frais de notaire ainsi que les frais d'arpenteur;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De vendre au propriétaire des lots 1 922 359, 1 922 360, 1 922 361, 1 922 358, 1 920 950 et 1 922 357 une parcelle du lot 6 122 951 mesurant 115,7 mètres carrés ou 1 245,3 pieds carrés au prix de 1,50 \$ le pied carré. Le tout tel qu'indiqué sur le plan cadastral préparé par monsieur Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre le 26 juin 2017 sous le numéro 4506 de ses minutes.

D'autoriser la mairesse ainsi que le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de vente ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6085-07-17

Autorisation de signature de protocole d'entente – Aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut relativement au projet *Lien piétonnier, mobilité active*

Attendu la demande d'aide financière auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut (Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2017-2018), relativement au projet *Lien piétonnier, mobilité active*;

Attendu l'octroi de 7 500 \$ de la MRC des Pays-d'en-Haut pour ledit projet;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et la MRC des Pays-d'en-Haut relativement à l'octroi de 7 500 \$ pour le projet *Lien piétonnier, mobilité active*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6086-07-17

Embauche temporaire d'un assistant au Service de l'Urbanisme et au Service de l'Environnement

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'embauche de monsieur Éric Brunet au Service de l'Urbanisme et au Service de l'Environnement pour la période du 11 juillet 2017 au 1^{er} septembre 2017. Ceci à titre de « personne salariée temporaire ». Le salaire de monsieur Brunet sera celui de l'échelon 5 du poste d'assistant à l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur Éric Brunet
Technicienne en comptabilité

No 6087-07-17
Octroi de contrat –
Fourniture et
transport d’abrasif
de type AB-10,
hiver 2017-2018

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport d’abrasif de type AB-10 pour la saison d’hiver 2017-2018;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

Nom du soumissionnaire	Prix pour 1600 tonnes
Lafarge Canada inc.	28 512,00 \$
BauVal	29 312,00 \$
Excavation R.B. Gauthier inc.	33 904,00 \$

Les taxes sont en sus.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l’unanimité :

D’octroyer le contrat de fourniture et du transport d’abrasif de type AB-10 pour la saison d’hiver 2017-2018 à l’entreprise Lafarge Canada inc. au prix de 28 512,00 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 22 juin 2017.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

c. c. Lafarge Canada inc.
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

Nota Bene : Le prix du contrat de fourniture d’abrasif AB-10 pour la saison d’hiver 2016-2017 était de 26 896,00 \$ pour 1 600 tonnes.

No 6088-07-17
Octroi de contrat –
Fourniture et
transport de
sable, hiver 2017-
2018

Attendu que des soumissions ont été demandées pour la fourniture et le transport de sable pour la saison d’hiver 2017-2018;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

Nom du soumissionnaire	Prix pour 3500 tonnes
Excavation R.B. Gauthier inc.	49 730,00 \$
Lafarge Canada inc.	49 810,00 \$
David Riddell Excavation Transport inc.	59 245,00 \$

Les taxes sont en sus.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l’unanimité :

D'octroyer le contrat de fourniture et du transport de sable pour la saison d'hiver 2017-2018 à l'entreprise Excavation R.B. Gauthier inc. au prix de 49 730,00 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 22 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Excavation R.B. Gauthier inc.
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

Nota Bene : Le prix du contrat de fourniture de sable pour la saison d'hiver 2016-2017 était de 46 195,00 \$ pour 3 500 tonnes.

No 6089-07-17
Entente entre la propriétaire du lot 1 919 555 et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs concernant le déplacement d'un mur de pierre

Attendu les travaux de réfection du chemin Godefroy;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De conclure une entente avec la propriétaire du lot 1 919 555 relativement au déplacement d'un mur de pierre sur ledit lot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaire du lot 1 919 555
Directeur du Service des Travaux publics

No 6090-07-17
Autorisation –
Présentation
d'une demande
d'aide financière –
Réalisation des
travaux de réfection
des chemins Filion
et Fournel

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

Attendu que la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la **réalisation de travaux d'amélioration** du réseau routier local de niveaux 1 et 2;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC des Pays-d'en-Haut a obtenu un avis favorable du MTMDET;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire **réaliser les travaux** selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MTMDET
Directeur du Service des Travaux publics

No 6091-07-17
Autorisation de stationnement sur les chemins de Sainte-Anne-des-Lacs lors du circuit d'exploration culturelle le samedi 30 septembre 2017

Attendu qu'un projet de circuit d'exploration culturelle dans le cadre de l'événement *Journées de la culture* aura lieu sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs le samedi 30 septembre 2017 entre 10 h et 17 h;

Attendu que la Municipalité demande la collaboration et la patience de ses citoyens lors de cette journée;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le stationnement sur les chemins de la Municipalité de Sainte-Anne-des-lacs lors du circuit d'exploration culturelle de l'événement *Journées de la culture* le samedi 30 septembre 2017, et ce, entre 10 h et 17 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Approbation de directives de changements – Travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire

POINT RETIRÉ.

No 6092-07-17
Adoption du règlement n° 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° 1001-18-2017
MODIFIANT CERTAINES DÉFINITIONS DE LA
RÈGLEMENTATION D'URBANISME**

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal souhaite ajouter et modifier des définitions relatives à certains

termes utilisés dans la réglementation d'urbanisme afin de faciliter la compréhension et l'application des celle-ci;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Comité consultatif de l'environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-18-2017;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017;

Attendu qu' une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 mai 2017;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-18-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont insérées en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

«

ARBUSTE

Plante ligneuse à tige se ramifiant dès la base. »

«

EAU DE RUISSELLEMENT : Eaux excédentaires provenant des précipitations. En s'écoulant vers des altitudes plus basses, ils construisent un réseau hydrographique. Ces eaux circulent et atteignent les cours d'eau, les lacs et éventuellement les mers.»

«

EAU DE SURFACE : Toute étendue d'eau en plan de surface provenant des eaux souterraines, des eaux de ruissellement et des précipitations.»

HERBACÉE : Plante indigène non ligneuse généralement petite ne dépassant jamais 2-3 mètres. Plusieurs sont annuelles, biannuelles et meurent tôt après leur fructification. Pour les besoins d'une rive végétalisée, peuvent être inclus dans cette catégorie les embranchements suivants (spécifiquement pour les milieux occupés par du sapinage) : les fougères, les lycopodes, les prêles, les mousses et les lichens. »

«

INDIGÈNE

Se dit d'une plante caractérisée par un domaine bioclimatique et son

territoire d'origine qui croît spontanément dans son écosystème, c'est-à-dire sans culture et sans intervention humaine. »

«

REMRQUE :

Véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule motorisé. »

Article 2

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont remplacées les définitions suivantes :

«

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes. »

PAR :

«

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les travaux, les stationnements ainsi que les enseignes. »

«

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1). »

PAR :

«

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) de ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1). »

«

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a). »

PAR :

«

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LNHE)

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau et des milieux humides applicables. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes

aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a). »

«

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau. »

PAR :

«

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau et les milieux humides applicable. »

«

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

a) étang : étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

b) marais : habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;

c) marécage : habitats dominés par une végétation ligneuse,

arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes;

d) tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière, soit la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

PAR :

«

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites dont le sol est saturé d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

a) étang : étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

b) marais : habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;

c) marécage : habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes;

d) tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et

d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière, soit la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

«
QUAI

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des ouvrages faits de main d'homme accrochés à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques. »

PAR :

«
QUAI

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des constructions faites à la main et amarrées à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques. »

«
RADEAU

Ouvrage fait de main d'homme, fixé ou destiné à être fixé au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, destiné à la pratique des activités nautiques. »

PAR :

«
RADEAU

Construction faite à la main fixée ou destinée à être fixée au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, servant à la pratique des activités nautiques. »

«
REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité. »

PAR :

«
REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface, non contaminés et toujours à l'extérieur des milieux naturels (cours d'eau, lacs, milieux humides etc.), pour faire une levée ou combler une cavité. »

«
RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

PAR :

«

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides applicables et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

«

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

PAR :

«

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide applicable, ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

«

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

PAR :

«

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide applicable, ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

«

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc. »

PAR :

«

VÉHICULE RÉCRÉATIF DESTINÉ À L'HABITATION

Roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, etc.

VÉHICULE RÉCRÉATIF DE LOISIR MOTORISÉ

Véhicules tels motoneige, véhicule hors-route, bateau, etc. »

Article 3 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6093-07-17
Adoption du
règlement
n° 1001-19-2017
modifiant les
dispositions
applicables aux
rives

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT N° 1001-19-2017 MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

- | | |
|-------------|---|
| Attendu que | la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire; |
| Attendu qu' | en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme; |
| Attendu que | le conseil municipal souhaite modifier les dispositions applicables aux rives afin de mieux protéger celles-ci; |
| Attendu que | Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Comité consultatif de l'environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-19-2017; |
| Attendu qu' | un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017; |
| Attendu que | le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017; |
| Attendu qu' | une assemblée publique de consultation a été tenue le 25 mai 2017; |
| Attendu que | le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2017; |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-19-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié le titre de la section 1 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU »

PAR :

« MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS »

Article 2

Par le présent règlement, est modifié l'article 596 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

i) la coupe d'assainissement;

ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;

iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;

iv) s'il est techniquement impossible d'accéder autrement à un quai dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle dans la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base

apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;

v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :

i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. »

PAR :

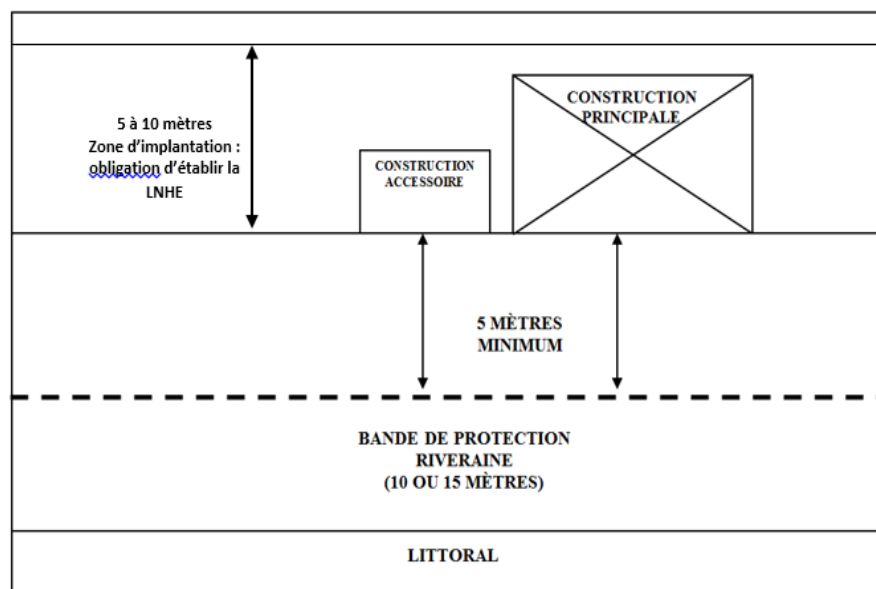
«
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

À moins de 5 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, sont interdits tout nouveau bâtiment principal et accessoire ainsi que tout nouveau mur de soutènement et autre ouvrage similaire.

Lorsque des fondations sont projetées entre 5 et 10 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) doit obligatoirement être localisée par un spécialiste en la matière et reconnu par un ordre professionnel.

Figure 1 : Distance des nouvelles constructions de la limite extérieure de la rive.



Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

i) la coupe d'assainissement;

ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;

iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;

iv) s'il est techniquement impossible, pour des raisons de sécurité ou de topographie naturelle, d'accéder autrement à un quai, dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle à l'intérieur de la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au

pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;

v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :

i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus

susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. »

Article 3

Par le présent règlement, est modifié l'article 597 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«

RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités

publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

b) aux cours d'eau à débit intermittent;

c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive. »

PAR :

«
RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais et l'imperméabilisation du sol, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

b) aux cours d'eau à débit intermittent;

c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive. »

Article 4

Par le présent règlement, est modifié le titre de l'article 609 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« **OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION** »

PAR :

« OBLIGATION DE PLANTATION »

Article 5 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6094-07-17
Demande de
dérogation
mineure –
6, chemin
des Lilas

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 6, chemin des Lilas;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser l'installation d'un module d'affichage électronique pour le prix de l'essence d'une dimension de 0,42 mètre par 0,92 mètre intégré à l'enseigne détachée pour la station-service;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 19 juin 2017, a recommandé au conseil l'acceptation de la demande de dérogation mineure,

À LA CONDITION : Que cette enseigne soit localisée à la place de l'enseigne actuelle au coin des chemins Sainte-Anne-des-Lacs et des Lilas.

Les raisons invoquées pour l'acceptation de la demande sont les suivantes :

- Le module électronique est plus esthétique;
- Avec les nombreuses fluctuations du prix de l'essence, le module électronique est le système le plus facile d'utilisation puisqu'il est contrôlé à distance;
- L'utilisation d'un tel système est pratiquement la norme pour les stations-services au Québec;
- L'affichage de couleur rouge est sobre, non-éblouissant et n'interfère pas avec l'éclairage indirect de l'enseigne;
- L'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2017-0292 visant à autoriser l'installation d'un module d'affichage électronique pour le prix de l'essence d'une dimension de 0,42 mètre par 0,92 mètre intégré à l'enseigne détachée pour la station-service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaire du 6, chemin des Lilas
Directeur du Service de l'Urbanisme

No 6095-07-17
Demande de dérogation mineure – 1034, chemin de l'Oasis – Réouverture de dossier

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour la propriété du 1034, chemin de l'Oasis;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser l'avant-toit annexé au bâtiment principal à 2,5 mètres de sa marge avant au lieu de 8,7 mètres;

Attendu que ladite demande avait été étudiée initialement le 20 juillet 2015 et avait été refusée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) tout en maintenant la demande ouverte pour voir la possibilité d'achat d'une partie du chemin de la Municipalité afin d'accroître la marge avant dérogatoire;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 19 juin 2017, a recommandé au conseil l'acceptation de la demande de dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- La demande est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;
- Il n'y a que deux propriétés desservies par ledit chemin;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- Ce chemin se termine par un cul-de-sac;
- L'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2015-00330 visant à autoriser l'avant-toit annexé au bâtiment principal à 2,5 mètres de sa marge avant au lieu de 8,7 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaire du 1034, chemin de l'Oasis
Directeur du Service de l'Urbanisme

No 6096-07-17
Autorisation
d'émission de
constats
d'infraction au
propriétaire du
lot 1 922 322

Attendu que le propriétaire du lot 1 922 322 a installé ou permis que soit installé une source d'éclairage projetant de la lumière directement hors de la propriété contrevenant ainsi à l'article 48 du règlement numéro SQ-04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'Urbanisme à délivrer des constats d'infraction au propriétaire du lot 1 922 322.

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la Municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6097-07-17
Autorisation
d'émission de
constats
d'infraction au
propriétaire du
lot 1 922 202

Attendu que lors de l'inspection effectuée le ou vers le 12 juin 2017, plusieurs dérogations à la réglementation d'urbanisme ont été constatées sur le lot 1 922 202;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'Urbanisme à délivrer des constats d'infraction appropriés en fonction des différents règlements municipaux, au propriétaire du lot 1 922 202;

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient mandatés pour représenter la Municipalité advenant le cas où le dossier se rende à la cour municipale;

Que les procureurs Prévost Fortin D'Aoust soient aussi mandatés pour représenter la Municipalité en cour supérieure et à la cour municipale pour obtenir l'autorisation de démolir le bâtiment dérogatoire et de nettoyer le terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6098-07-17

Autorisation
d'émission
d'un constat
d'infraction au
propriétaire du
lot 1 919 304

Attendu la maison incendiée sur le lot 1 919 304;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'Urbanisme à délivrer un constat d'infraction au propriétaire du lot 1 919 304;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de l'Urbanisme

No 6099-07-17

Lettre de
remerciement
pour un pompier

Attendu le départ de monsieur Louis Picard, pompier, le 19 juin 2017;

Attendu qu'à l'occasion de dix (10) ans de service, les pompiers reçoivent une marque de reconnaissance de la part du conseil municipal;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De remercier chaleureusement monsieur Louis Picard pour ses onze (11) ans de service à titre de pompier à temps partiel sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie

No 6100-07-17

Entériner le
paiement des frais
d'inscription à une
formation portant
sur les milieux
humides

Attendu la formation intitulée *Détection et délimitation des milieux humides Laurentides* offerte par l'Association des biologistes du Québec;

Attendu que la formation s'adresse aux biologistes et spécialistes en environnement qui désirent se spécialiser dans la caractérisation des milieux humides;

Attendu que les objectifs de ladite formation sont d'améliorer les compétences de base des biologistes et des spécialistes en environnement pour la reconnaissance et la délimitation des milieux humides et la ligne des hautes eaux de cours d'eau et de lacs;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'entériner le paiement des frais d'inscription de la directrice du Service de l'Environnement à la formation *Détection et délimitation des milieux humides Laurentides* tenue le 6 juillet 2017 au Parc

d'Oka. au coût de 240 \$ taxes en sus.

Tous les frais inhérents à ladite formation seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne en comptabilité

No 6101-07-17
Subvention de l'Agence de développement économique du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 – Prolongation du délai de fin de travaux relativement au projet de travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De demander à l'Agence de développement économique du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, la prolongation du délai de fin de travaux relativement au projet de travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire, jusqu'au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Agence de développement économique du Canada – PIC 150
Monsieur David Graham, député fédéral
Directrice du Service de l'Environnement

No 6102-07-17
Choix de la technologie Bionest pour le système tertiaire des eaux usées du Centre communautaire

Attendu que le remplacement des installations septiques est prévu à la phase 3 des rénovations extérieures du Centre communautaire;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une subvention dans le cadre du programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 (PIC 150);

Attendu que la dépense pour le remplacement desdites installations septiques est admissible au PIC 150;

Attendu que la faisabilité pour le traitement des eaux usées du Centre communautaire sera un système tertiaire;

Attendu que la firme consultante et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demandent une confirmation écrite du choix de la technologie;

Attendu que lors de la réunion de travail du 22 juin 2017, une présentation des différentes options (coûts, entretiens et suivis) a été faite aux élus municipaux présents;

Attendu que les élus présents ont exprimé leur préférence pour l'assainissement des eaux usées de l'entreprise Bionest;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De choisir la technologie Bionest pour le système tertiaire des eaux usées du Centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement

No 6103-07-17
Autorisation
d'embauche
d'une employée
saisonnnière au
Service de
l'Environnement

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher madame Jasmin Kroese à titre d'employée saisonnière au Service de l'Environnement au taux horaire de 16,20 \$ pour une durée de seize (16) semaines, à raison de 32,5 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Jasmin Kroese
Directrice du Service de l'Environnement

Dépôt du rapport
final sur
l'identification de
la ligne naturelle
des hautes eaux
à l'Île Benoit

Le rapport final préparé par la firme Gestion environnement MM concernant l'identification de la ligne naturelle des hautes eaux à l'Île Benoit est déposé au Conseil.

Varia

Correspondance

La correspondance des mois de mai, juin et juillet 2017 est déposée au Conseil.

Période de
questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 20 h 45

Fin : 21 h 25

No 6104-07-17
Levée de la
séance

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 25 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.